

**Objet : Projet de règlement grand-ducal établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers. Transposition de la directive (UE) 2017/2108. (5156PMR)**

*Saisine : Ministre de l'Economie  
(30 juillet 2018)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/2108 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la directive 2009/45/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (en abrégé ci-après, la « Directive 2017/2108 »).

Au niveau international, la Convention SOLAS<sup>1</sup> établit les normes de sécurité commune à tous les navires battant pavillon d'un Etat partie à ladite Convention et ce, dans le cadre de leurs voyages internationaux.

La directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998, établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, imposait l'application de la Convention SOLAS aux navires à passagers impliqués exclusivement dans un trafic national dans les eaux d'un Etat membre de l'Union européenne. Elle a été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 9 janvier 2001.

Dans un souci de clarté suite à des nombreuses modifications de la directive 98/18/CE du 17 mars 1998 précitée, ladite directive ainsi que les modifications y relatives ont été consolidées et refondues dans la directive 2009/45/CE<sup>2</sup> du 6 mai 2009 précitée. Cette dernière a elle-même déjà été modifiée à trois reprises depuis lors, par (i) la directive 2010/36/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2010, (ii) la directive (UE) 2016/844 du 27 mai 2016 et (iii) la Directive 2017/2108.

C'est cette dernière directive que le projet de règlement grand-ducal sous avis entend transposer. Au titre des changements apportés par cette directive, il faut noter essentiellement les éléments suivants :

- l'exclusion des petits navires à passagers de moins de 24 mètres ; et
- la simplification des zones maritimes.

En outre, le texte européen a fait l'objet d'un toilettage afin de (i) supprimer les redondances et autres références devenues obsolètes et de (ii) le mettre en conformité avec les nouvelles procédures issues du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour la modification d'une directive.

---

<sup>1</sup> La Convention SOLAS (« *Safety of Life at Sea* ») est un instrument international visant à définir différentes règles relatives à la sécurité, la sûreté et l'exploitation des navires. Cette Convention est née suite au naufrage du Titanic en 1912. La première version de la Convention SOLAS a été adoptée en 1914, la deuxième en 1929, la troisième en 1948, la quatrième en 1960. La cinquième et dernière version a été adoptée le 1<sup>er</sup> novembre 1974 au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI) et est entrée en vigueur le 30 mai 1980.

<sup>2</sup> S'agissant d'une consolidation, il n'y avait pas d'obligation de transposer la directive 2009/45/CE en droit luxembourgeois.

Au lieu de modifier à nouveau le règlement grand-ducal du 9 janvier 2001 précité, les auteurs ont fait le choix de transposer la Directive 2017/2108 dans un nouveau règlement abrogeant le premier ainsi que ses modifications successives. A noter que dès lors que le projet de règlement grand-ducal sous avis entend abroger un règlement grand-ducal, il y a lieu de faire mention de cette abrogation dans l'intitulé du futur texte réglementaire.

Bien que la flotte maritime luxembourgeoise ne compte actuellement aucun navire concerné, les navires à passagers battant pavillon luxembourgeois ne pratiquant que des voyages internationaux, la Chambre de Commerce salue le projet de règlement grand-ducal sous avis qui permettra ainsi de ne pas bloquer une éventuelle entrée de navires de ce type au registre public maritime luxembourgeois.

Quant à la transposition à proprement dit de la Directive 2017/2108, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

PMR/DJI